

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement, de  
l'Urbanisme et de l'Energie  
40 rue Racine  
60021 BEAUVAIS CEDEX

— Direction de la Santé Publique

Service Santé Environnement

— Affaire suivie par : Maurice Bily

— Courriels : maurice.bily@ars.sante.fr

ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr

..... Téléphone : 03.44.89.61.40

..... Télécopie : 03.44.89.61.44

— Réf : urbanisme/plu/pac

— PJ : 1

— Amiens le : 29 OCT. 2014

— Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances  
Révision du Plan d'Occupation des Sols de ROCHY CONDE



Par lettre en date du 30 septembre 2014, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de ROCHY CONDE.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette élaboration.

📧 La Directrice  
De la Santé Publique

  
Ingénieur du Génie Sanitaire

<b>PORTER A CONNAISSANCE</b>
------------------------------

Commune de ROCHY CONDE
------------------------

## **ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Commune alimentée par les captages de HERMES

## **GESTION DES EAUX USÉES ET PLUVIALES :**

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

### **Préconisations :**

- Une distance d'éloignement importante (au minimum de 100 m, si possible plus), entre les habitations, bâtiments sensibles (ERP) et la station d'épuration est nécessaire ; le zonage devra pérenniser cette disposition.

## **BRUIT :**

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (**SRU**) ce projet doit assurer « ...*la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature* » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

## **QUALITÉ DE L'AIR :**

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).